



Le Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés est fier de vous présenter :

Défaillance de la qualité d'associé en assemblée générale d'une SARL : Nullité stricte sur l'ensemble des assemblées ?



Axelle Bruneau

Étudiante du Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés



Marie Detraz

Étudiante du Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés

La tenue d'une assemblée générale ordinaire (AG) annuelle dans les Sociétés À Responsabilité Limitée (SARL) est obligatoire. Sa tenue permet de remettre à l'ordre du jour le fait que les sociétés constituent des entités réunissant différents intérêts et avis à travers leurs associés - qui les font vivre activement (en se positionnant collectivement sur des orientations futures, ou encore en validant les comptes à la fin de chaque exercice comptable¹). Si l'établissement même d'une telle réunion au sein des sociétés témoigne d'un certain mécanisme empreint de légitimité (chaque associé disposant de droit de vote), il n'en reste pas moins que la tenue d'une telle l'assemblée générale suit une procédure rigoureusement règlementée et pouvant amener à diverses conséquences.

Aussi, dans une affaire née le 11 octobre 2023² devant la chambre commerciale de la Cour de cassation, la complexité et rigueur de la tenue de l'assemblée générale au sein d'une société à responsabilité limitée (SARL) se sont – une nouvelle fois – illustrées.

En outre, une cession de parts (constituant la moitié du capital de la SARL) avait été réalisée au sein de la société commerciale. Néanmoins, à la suite du décès du cédant, les héritiers – par une action en annulation – ont obtenu la reconnaissance de la nullité de ces cessions par la Cour d'appel. Par voie de conséquence, s'est alors posée la question de la possible annulation de l'ensemble des assemblées générales réalisées sous le joug de l'ancienne qualité d'associé des (désormais) tiers à la société (puisqu'il est dépourvu de toute part).

¹ Article L223-26 du code de commerce

L'arrêt en question du 11 octobre 2023 rendu par la Cour de cassation a ainsi permis de rétablir l'importance de la conciliation entre l'impérativité de la qualité d'associé pour participer régulièrement au sein d'une assemblée générale, avec la prise en compte de l'influence d'une telle irrégularité sur le contenu de ces dernières (I). Partant de cet équilibre, l'arrêt invite alors à se questionner sur les multiples conséquences découlant d'une telle nullité stricte en assemblée générale (II).

I. La participation irrégulière comme cause de nullité

A. La condition essentielle de la qualité d'associé

Si l'article L223-7 du code de commerce prévoit plusieurs conditions encadrant la convocation des assemblées générales des associés dans les SARL, celle retenue prioritairement au sein de l'arrêt rendu le 11 octobre 2023 porte justement sur ce terme « d'associés ». En outre, par essence même, le déroulement des assemblées générales de la société sert à donner la parole aux associés à travers des prises de positions de ces derniers (vote). C'est ainsi par leurs qualités d'associés que leur présence à l'assemblée revêt une certaine légitimité : étant donné qu'ils possèdent des parts de la société, l'intérêt de cette dernière devrait (à priori) guider leurs votes – ce qui serait moins évident sans cette qualification.

Partant de cette position, l'affaire du 11 octobre permettait de s'interroger sur les conséquences de la perte de cette qualité

² Cass. Com., 11 oct. 2023, n°21-24646

d'associé : une personne en étant dépourvue peut-elle valablement participer – qui plus est – voter au sein d'une assemblée générale d'une SARL ? La Cour d'appel établit qu'une telle réflexion doit dès lors s'articuler autour de la mobilisation de deux articles : les articles 1844-10 et 1844 du code civil. La Cour distingue ainsi la nullité d'une assemblée générale pour défaut de convocation (prévue à l'article L223-7 du code de commerce) avec celle du défaut de qualité d'associés.

De ces deux législations, l'arrêt du 11 octobre retient de manière fondamentale que : non seulement tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives en assemblée générale, mais surtout, que « seuls (ces derniers) ont le droit de participer aux décisions collectives de la société »³. Partant de cette interprétation, la Cour de cassation appuie le positionnement de la Cour d'appel en retenant que l'absence – ou même la perte – de la qualité d'associé peut légalement engendrer la nullité des assemblées générales concernées. Ainsi, une nouvelle condition (jusqu'alors reconnue de manière indirecte) est explicitée au sein de cette décision : la qualification d'associé est nécessaire pour participer aux assemblées générales. À défaut, la nullité pourra valablement être retenue. Ce qu'il fut notamment le cas pour l'arrêt d'espèce où deux cessionnaires de parts d'une SARL ont perdu leurs qualités d'associés (suite au jugement établissant la nullité de ladite cession) : cette perte entraînant légalement la nullité des assemblées auxquelles ils avaient participé sans le titre d'associé.

Si cette nullité est ainsi admise en lien avec le défaut de qualité d'associé, il n'en est pas moins qu'une prise en compte de l'influence de l'irrégularité entraînée par cette dernière doit être retenue (B).

B. Une nullité conciliable avec l'influence de l'irrégularité

Le second apport majeur de cette décision du 11 octobre 2023 porte sur la prise en compte (dans le cadre d'une demande en nullité d'assemblée générale) de l'influence que le défaut de qualité d'associé a emporté sur le résultat du processus de décision. En effet, si la nullité est admise dans une telle hypothèse, la Cour de cassation prend également en compte qu'une telle demande de nullité doit être envisagée dans son entièreté. À savoir, elle doit se replacer aux moments de prise de décisions des assemblées générales concernées par cette nullité, afin de constater l'amplitude de l'influence des intervenants (reconnus comme non associés) durant ces dernières. À titre d'illustration dans l'arrêt en question d'octobre 2023 : la Cour de cassation pour confirmer la position de la Cour d'appel annulant les assemblées générales souligne que ces derniers détenaient la majorité du capital. Cette précision met en lumière que ces votants en AG (n'ayant plus qualité d'associé) représentaient un poids ne pouvant qu'influencer l'orientation des assemblées : justifiant ainsi la nullité qu'elles encourent.

Dès lors, dans cet arrêt, la Cour se positionne ainsi plutôt sur la prise en compte de l'influence du défaut de la qualité d'associé au sein de l'assemblée générale, que sur les conséquences mêmes de

³ Cass. Com., 11 oct. 2023, n°21-24646

l'annulation de ces dernières. En outre, les demandeurs au pourvoi soutenaient que le juge devait prendre en considération davantage l'incidence de ces annulations (pour l'arrêt d'espèce, cela représentait la nullité de plus de onze années d'assemblée générale). Néanmoins, cette approche d'appréhension de la nullité des assemblées générales casuistique (défendue par ces derniers) n'a pas été retenue par la Cour. Elle réserve en effet cette application du principe de libre appréciation de l'opportunité aux cas d'irrégularité de convocation de l'assemblée générale.

Dès lors, les assemblées – si le défaut de qualité d'associé est reconnu – pourront toutes encourir la nullité : quand bien même si à l'époque des faits, les votants pensaient légalement (de bonne foi) avoir la qualité d'associé. La nullité trouvera à s'appliquer à la situation antérieure et qualifiera ainsi l'action des votants comme une action irrégulière.

II. Les conséquences de la nullité des AG

A. L'invalidation des décisions collectives

Comme le démontre la décision du 11 octobre 2023, la principale conséquence de la nullité des assemblées générales dans cet arrêt est l'invalidation des décisions collectives. L'invalidation des décisions collectives suite à la nullité des assemblées générales constitue une mesure juridique visant à rétablir la légalité et la validité des résolutions prises lors de réunions où des irrégularités ont eu lieu. Ce processus, prévu dans le cadre légal des sociétés à responsabilité limitée (SARL) en France, trouve son fondement dans le Code de

commerce et les dispositions spécifiques régissant les SARL⁴.

Ces textes définissent les règles de convocation, de participation, et de prise de décisions lors des AG, et prévoient les conséquences de la non-conformité à ces règles. L'objectif principal de cette invalidation des décisions collectives est d'assurer la protection des droits des associés légitimes et la conformité aux règles édictées par la loi.

En cas d'irrégularité de l'assemblée générale, telle que la participation d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé qui est ici souligné dans l'arrêt du 11 octobre 2023, une procédure judiciaire pourra être intentée. Les associés légitimes, ou toute partie habilitée à agir, peuvent agir en justice devant le Tribunal de commerce compétent pour demander l'invalidation des décisions prises lors des assemblées générales entachées de nullité. Ils doivent présenter des preuves démontrant les irrégularités et leurs impacts sur la légalité des résolutions.

Néanmoins, il est important de souligner qu'une telle invalidation entraîne des effets rétroactifs. Cela signifie que les résolutions annulées sont réputées n'avoir jamais eu d'existence juridique, préservant ainsi l'intégrité du processus décisionnel. Par conséquent, tous les effets juridiques des résolutions annulées sont – eux aussi – annulés. La décision du tribunal invalidant les résolutions peut être publiée au registre du commerce et des sociétés, pour informer les tiers de la situation juridique rectifiée.

Pour finir, suite à l'invalidation, il est généralement possible de convoquer une nouvelle assemblée générale pour effectuer de nouvelles les délibérations conformes à

⁴ Art L223 et s C.com

la légalité et éventuellement de réparer les préjudices causés aux associés légitimes (B).

*B. La réparation des préjudices :
conséquence de l'invalidation des
décisions collectives*

L'évaluation des préjudices causés suite à l'invalidation des décisions collectives implique une analyse approfondie des conséquences de cette invalidation. Il faut prendre en considération les aspects financiers tels que les pertes directes et indirectes, les coûts supplémentaires encourus, les avantages manqués, et d'autres éléments qui ont pu résulter de la nullité de l'Assemblée Générale.

Les associés peuvent être directement affectés par l'invalidation des décisions collectives, en particulier si cela entraîne des changements significatifs dans la direction ou la gouvernance de la société.

Les réparations peuvent viser à protéger les droits et les intérêts des associés, en rétablissant une situation conforme aux règles établies.

Les parties lésées par l'invalidation des décisions peuvent envisager d'intenter des actions en justice telles que des actions en responsabilité⁵ contre les personnes ayant causé une invalidation des décisions collectives du fait de la participation irrégulière en assemblée générale. Ces actions ayant pour objectif principal d'obtenir réparation des préjudices subis et notamment de faire une demande de dommages et intérêts pour les pertes financières ou les désagréments résultant des décisions invalidées. En cas de

participation irrégulière à l'assemblée générale, par un membre n'ayant pas la qualité d'associé tel est le cas dans l'arrêt du 11 octobre 2023, celui-ci peut éventuellement être sujet à des sanctions internes conformément aux règles établies dans les statuts. En effet, les statuts organisent la gouvernance de l'entreprise et peuvent notamment prévoir des mesures disciplinaires, des amendes, ou d'autres conséquences prévues par les statuts.

Conclusion

L'affaire du 11 octobre 2023, jugée par la Cour de cassation, met en lumière la nécessité de respecter rigoureusement la procédure organisant la tenue des assemblées générales dans les sociétés à responsabilité limitée (SARL). L'arrêt met en avant deux aspects cruciaux.

Premièrement, il confirme que seuls les associés ont le droit de participer aux décisions collectives de la société, et que le défaut de qualité d'associé peut entraîner la nullité des assemblées générales.

Deuxièmement, il souligne l'importance de prendre en considération l'influence du défaut de qualité d'associé sur le processus de décision lors d'une demande en nullité. Dans le cas présenté, la Cour a pris en considération le fait que les votants dépourvus de la qualité d'associé détenaient la majorité du capital, impactant significativement les décisions prises en assemblée générale.

Enfin, cette affaire souligne l'importance pour les entreprises de respecter scrupuleusement les règles entourant les assemblées générales et met en garde contre les conséquences potentielles en cas de non-respect de ces règles. Elle rappelle également la nécessité

⁵ Art 1240 C.civ

d'une prise de décision judiciaire et équilibrée lorsqu'il s'agit d'invalider des assemblées générales pour des motifs liés à la qualité d'associé.

CONTACTS



École de Droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Adresse : 12 place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05
Téléphone : 01 44 07 80 00



Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés

Email : m2ofis2024@gmail.com
Linkedin : <https://www.linkedin.com/in/m2ofis/>



Axelle Bruneau

Email : ax.bruneau@icloud.com
Linkedin : Axelle Bruneau



Marie Detraz

Email : marie.detraz74@gmail.com
Linkedin : Marie Detraz